



PREFET DU JURA

Arrêté n °2014219-0006

signé par
DDT - le chef du bureau politique de l'eau - M. Frédéric CHEVALLIER

le 07 Août 2014

39_DEPARTEMENT JURA
PREFECTURE DU JURA
DDT

Arrêté portant agrément de l'entreprise
HUSSON Alexis pour la réalisation de
vidanges des installations d'assainissement non
collectif



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° *Jura 219-0006*
portant agrément de l'entreprise
« HUSSON Alexis »
pour la réalisation des vidanges des
installations d'assainissement non collectif

direction
départementale
des territoires
Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 , R 214-5 et R 541-50 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;

horaires d'ouverture :

9h00 – 11h45

13h45 – 16h30

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée – (SDAGE) adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 20 novembre 2009 ;

4, rue du Curé Marion

BP 50356

39015 Lons-le-Saunier

Cedex

téléphone :

03 84 86 80 00

télécopie :

03 84 86 80 10

courriel :

ddt@jura.gouv.fr

Vu la demande d'agrément reçue le 24 mai 2012 présentée par la société HUSSON Alexis ;

Vu l'arrêté DDT n° 2012178-0009 du 26 juin 2012 modifié par l'arrêté n° 2013112-0001 du 22 avril 2013, portant agrément de l'entreprise « HUSSON Alexis » pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

Vu les modifications apportées par l'entreprise « HUSSON Alexis » à la direction départementale des territoires par courrier du 12/06/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2014118-0006 du 28 avril 2014 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été délivré par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un dépotage en tête des stations d'épuration de Champagnole, Montmorot, Morez, Saint-Claude et Arbois ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°2013112-0001 du 22 avril 2013 est abrogé

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'agrément

Société : Entreprise HUSSON Alexis Numéro RCS: 531 235 695 00024

Domicilié à l'adresse suivante : 4 montée des pignons 39 270 CHAVERIA
Adresse du siège social : 4 montée des pignons 39 270 CHAVERIA

Numéro d'agrément : 2012_N_societe_039_0006

ARTICLE 3 : Objet de l'agrément

Monsieur Alexis HUSSON est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département du Jura (39) et les départements limitrophes.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 500 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage en tête des stations d'épuration de Champagnole, Montmorot, Morez, Saint-Claude et Arbois dans le département du Jura.

ARTICLE 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 6 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 10 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants:

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination en matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 11 : Publication

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Jura.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie des communes de Champagnole, de Montmorot, Morez, Saint-Claude et Arbois pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des services de l'Etat dans le Jura.

ARTICLE 12 : Exécution

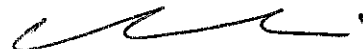
Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera également adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Jura ;
- Monsieur le président du conseil général du Jura ;
- Messieurs les maires de Champagnole, Montmorot, Morez, Saint-Claude et Arbois ;
- Monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau.

Lons-le-Saunier, le **07 AOUT 2014**

Pour le Préfet par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation,
le chef du pôle Eau



Frédéric CHEVALLIER

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans les conditions prévues à l'article R514-1-3 du même code ::

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.